

Swiss Poker Sport Association
Auf der Mauer 1
CH-8001 Zürich



SPSA
swiss poker sport association

Code d'éthique de la Swiss Poker Sport Association

Version française

Valable à partir du 26 octobre 2020



Ce règlement, basé sur les statuts, régit la bonne conduite des membres de la Swiss Poker Sport Association, ainsi que les modalités des procédures disciplinaires.

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1	Principes.....	3
2	Objectif.....	3
3	Portée.....	3
II	RÈGLES GÉNÉRALES.....	3
4	Manipulation générale.....	3
5	Blessure à la SPSA.....	3
6	Utilisation de matériel sonore, visuel et vidéo.....	4
7	Sanctions en cas d'infraction aux règles générales.....	4
III	LE COMPORTEMENT EN FORMATION.....	4
8	Règlement intérieur dans les lieux de formation.....	4
IV	COMPORTEMENT LORS DES COMPÉTITIONS.....	4
9	Règles du jeu.....	4
10	Mauvaise conduite dans le jeu de la ligue.....	5
11	Sanctions pour faute professionnelle.....	5
V	PROCÉDURE.....	6
12	Comité d'éthique.....	6
13	Commission de recours.....	6
14	Procédure disciplinaire.....	6
15	Reconsidération.....	7
16	Appel.....	7
VI	DISPOSITIONS FINALES.....	8
17	Différences de texte.....	8
18	Entrée en vigueur.....	8

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Principes

- ¹ Le présent règlement régit le comportement des membres de la SPSA entre eux et envers les tiers en ce qui concerne les affaires de la SPSA.
- ² Ce règlement fait partie intégrante de l'adhésion à la SPSA. Seules les personnes qui s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement peuvent devenir membres de la SPSA.
- ³ Tout litige sera résolu dans le meilleur intérêt de la SPSA et du sport du poker, en tenant compte des intérêts légitimes de toutes les parties concernées.

2 Objectif

- ¹ L'objectif du code d'éthique est de :
 - a.) Protéger et maintenir la réputation de la SPSA et du sport du poker,
 - b.) assurer le bon déroulement du sport
 - c.) dans laquelle les participants se sentent à l'aise et
 - d.) les sponsors trouvent un environnement approprié pour la publicité.

3 Portée

- ¹ Le code d'éthique de la SPSA s'applique à tous les membres de la SPSA, ainsi qu'à ses membres et aux participants à ses événements.
- ² Le code d'éthique de la SPSA s'applique à toutes les interactions entre les personnes et les entités soumises au code lorsqu'il existe une relation avec la SPSA.
- ³ Le code d'éthique de la SPSA s'applique à toute conduite des personnes et des entités soumises au code d'éthique lorsqu'elle concerne la SPSA.

II RÈGLES GÉNÉRALES

4 Manipulation générale

- ¹ Les membres doivent se traiter mutuellement avec respect et bienséance et observer entre eux les bonnes manières généralement admises.
- ² Ils s'abstiennent de tout comportement visant à nuire aux autres membres ou à l'Association. En particulier, ils s'abstiennent de toute action susceptible de :
 - a.) la réputation d'une autre personne physique ou morale,
 - b.) l'intégrité physique ou psychologique d'un autre membre, ou
 - c.) pour ternir la réputation du jeu de poker.
- ³ Elle respecte les lois applicables dans le cadre de ses activités liées à la SPSA et au poker.

5 Blessure à la SPSA

- ¹ Les membres s'abstiennent de tout comportement préjudiciable à la SPSA. Cela inclut, mais n'est pas limité à :
 - a.) L'utilisation abusive des marques de la SPSA.

- b.) S'engager dans des activités illégales, notamment l'organisation de jeux d'argent illégaux.
 - c.) Perturber intentionnellement les événements de la SPSA.
 - d.) La diffusion non autorisée de déclarations au nom de l'Association.
- 2 La commercialisation de la marque "Swiss Poker Sport Association" et des autres marques de l'Association est le droit exclusif de l'Association. Les membres n'ont pas de droit indépendant d'exploitation de la marque.

6 Utilisation de matériel sonore, visuel et vidéo

- 1 Les droits d'utilisation du son, de l'image et du matériel vidéo des événements de la SPSA sont détenus exclusivement par la SPSA.
- 2 La SPSA mettra à la disposition de ses membres du matériel visuel, audio et vidéo approprié, dans le cadre de la stratégie globale de leurs objectifs.
- 3 En participant aux événements de la SPSA, les participants consentent également à la création de matériel audio, visuel et vidéo.

7 Sanctions en cas d'infraction aux règles générales

- 1 La sanction des violations du règlement général est du ressort du Comité d'éthique.
- 2 Les options de sanction comprennent
 - a.) Avertissements,
 - b.) Amendes,
 - c.) l'exclusion de certains événements de la SPSA ; et
 - d.) l'expulsion de la SPSA.
- 3 Si la SPSA a subi un préjudice économique grave, le droit de demander des dommages et intérêts de droit privé est réservé.
- 4 En cas de comportement relevant du droit pénal, le droit de signaler l'affaire aux autorités compétentes est réservé.

III LE COMPORTEMENT EN FORMATION

8 Règlement intérieur dans les lieux de formation

- 1 En principe, les membres sont libres de déterminer le règlement intérieur de leur propre lieu d'entraînement, à condition que celui-ci ne viole pas les dispositions de la LPS.
- 2 Le membre est responsable de l'application du règlement intérieur dans son propre lieu d'entraînement.

IV COMPORTEMENT LORS DES COMPÉTITIONS

9 Règles du jeu

- 1 Sauf indication contraire explicite, les compétitions de la SPSA se dérouleront conformément aux règles et règlements de la Poker Tournament Directors Association (TDA).



- 2 Les compétitions de match poker se déroulent selon les règles de la Fédération internationale de match poker (IFMP).
- 3 Pendant les compétitions, l'étage de service prend la décision finale sur l'interprétation des règles. Les décisions de l'étage ne sont pas contestables pendant la compétition.
- 4 Des plaintes motivées concernant le déroulement du jeu et le traitement des anomalies peuvent être adressées par écrit au Comité d'éthique après le jour de la compétition.

10 Mauvaise conduite dans le jeu de la ligue

- 1 Les équipes de la ligue et les joueurs individuels doivent s'abstenir de tout comportement qui perturbe le déroulement de la Swiss Poker League. Cela inclut, mais n'est pas limité à :
 - a.) Ne pas se présenter à un jour de match de la ligue,
 - b.) Se présenter à un jour de match dans un état inapte sans que ce soit de leur faute,
 - c.) Arriver en retard à un jour de match,
 - d.) Absence de présentation de l'équipe pour un jour de match ou absence de présentation à l'heure,
 - e.) Violation du code vestimentaire,
 - f.) Entrée non autorisée sur le ring
- 2 À la table de jeu, l'inconduite comprend, mais sans s'y limiter, le verrouillage :
 - a.) Toute forme de tricherie au jeu,
 - b.) l'utilisation non autorisée d'appareils électroniques,
 - c.) Chipdumping,
 - d.) Collusion avec d'autres équipes,
 - e.) La menace des adversaires,
 - f.) Insultes et agressions,
 - g.) Influencer activement les décisions de jeu des adversaires,
 - h.) Utilisation de langues étrangères non approuvées (les langues approuvées selon les statuts de la SPSA sont l'italien, le français, l'allemand et l'anglais) à la table,
 - i.) Communication entre le joueur actif et l'équipe dans une main,
 - j.) Perturbation du jeu.
- 3 L'imposition de sanctions sert à maintenir le bon déroulement du jeu. Elles doivent toujours être proportionnées et tenir compte des intérêts légitimes de toutes les parties concernées.

11 Sanctions pour faute professionnelle

- 1 La sanction des infractions commises lors de compétitions dépassant les pouvoirs du parquet est du ressort du Comité d'éthique.
- 2 Des sanctions peuvent être imposées à des joueurs individuels ou à des équipes entières en cas de mauvaise conduite dans la Swiss Poker League.
- 3 Les sanctions possibles comprennent, mais ne sont pas limitées à
 - a.) Avertissements,
 - b.) Déduction de points,
 - c.) Exclusion d'un ou plusieurs jours de match,



- d.) Exclusion saisonnière,
- e.) La relégation dans une division inférieure,
- f.) Amendes,
- g.) Exclusion de la ligue

V PROCÉDURE

12 Comité d'éthique

- ¹ Le Comité d'éthique se prononce lors de ses séances ordinaires ou par décision circulaire.
- ² Les décisions prises par voie de circulaire requièrent l'unanimité pour être valables ; la convocation formelle d'une séance n'est pas nécessaire.
- ³ S'il n'y a pas unanimité sur un sujet, la décision doit être prise lors d'une réunion convoquée en bonne et due forme du Comité d'éthique.
- ⁴ Les réunions du Comité d'éthique sont considérées comme convoquées en bonne et due forme si tous les membres y participent ou si les membres ont été invités par le secrétariat général au moins 5 jours avant la réunion et que l'ordre du jour est joint.
- ⁵ Lors des réunions du Comité d'éthique convoquées en bonne et due forme, la commission prend ses décisions à la majorité simple.

13 Commission de recours

- ¹ La Commission d'appel statue sur les décisions contestées de la Commission d'éthique uniquement lors de séances de la Commission d'éthique convoquées en bonne et due forme.
- ² Les réunions de la Commission de recours sont considérées comme convoquées en bonne et due forme si tous les membres y participent ou si les membres ont été invités par le secrétariat général au moins 10 jours avant la réunion avec un ordre du jour.
- ³ Lors des réunions de la Commission de recours convoquées en bonne et due forme, la commission prend ses décisions à la majorité simple.

14 Procédure disciplinaire

- ¹ Le Comité d'éthique intervient lorsqu'il constate lui-même un comportement incorrect, lorsqu'il est informé d'un comportement incorrect ou lorsqu'il est saisi par une instance habilitée. Les instances habilitées sont, entre autres, les suivantes :
 - a.) Les organes de l'association tels que les membres du conseil d'administration et de la commission,
 - b.) le secrétariat général,
 - c.) les officiels tels que les floors lors des compétitions sportives organisées par l'association,
 - d.) les sportifs concernés ou
 - e.) Les membres de la fédération.
- ² Les demandes au Comité d'éthique doivent être envoyées par e-mail au Comité d'éthique (ethikkommission@spsa.ch) et au Secrétariat général (info@spsa.ch).



- 3 Les demandes au Comité d'éthique doivent être soumises dans les 10 jours suivant les incidents incriminés.
- 4 Les décisions du Comité d'éthique sont envoyées aux personnes concernées après que la décision a été prise, à l'une des adresses de contact déposées par les personnes concernées auprès de l'association. Le Comité d'éthique est libre de choisir le moyen d'envoi.
- 5 Le règlement sur les indemnités et les frais de la SPSA régit les frais des procédures du Comité d'éthique. Si un demandeur ne verse pas l'avance de frais demandée dans les 5 jours, la demande correspondante est considérée comme retirée.

15 Reconsidération

- 1 Chaque partie concernée, ainsi que le comité de l'association, est libre de demander une reconsidération des décisions du Comité d'éthique dans les 14 jours suivant leur communication, au moyen d'une prise de position motivée.
- 2 Si ce délai est dépassé, la décision est considérée comme acceptée et a force de loi.
- 3 La demande de reconsidération par le biais d'un avis motivé doit être envoyée par e-mail au Comité d'éthique (ethikkommission@spsa.ch) et au Secrétariat général (info@spsa.ch).
- 4 Le Comité d'éthique examine les demandes de reconsidération et décide s'il y a lieu d'annuler la décision disciplinaire :
 - a.) a.) l'annuler,
 - b.) b.) la modifier ou
 - c.) c.) la maintenir sans modification.
- 5 La décision concernant la demande de réexamen est envoyée aux personnes concernées après que la décision a été prise, à l'une des adresses de contact déposées par les personnes concernées auprès de l'association. Le Comité d'éthique est libre de choisir le moyen de notification.
- 6 Le règlement d'indemnisation et d'émoluments de la SPSA régit les coûts des demandes de reconsidération. Si un demandeur ne verse pas une avance de frais demandée dans les 5 jours, la demande correspondante est considérée comme retirée.

16 Appel

- 1 Toute partie concernée ainsi que le comité de l'association sont libres de faire appel d'une décision de la Commission d'éthique concernant une demande de réexamen auprès de la Commission de recours dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.
- 2 Si ce délai est écoulé, la décision est considérée comme acceptée et acquiert force de loi.
- 3 Le règlement d'indemnisation et de frais de la SPSA règle les frais des demandes de reconsidération. Si un demandeur ne verse pas une avance de frais demandée dans les 5 jours, la demande correspondante est considérée comme retirée.
- 4 Les décisions de la Commission de recours ne peuvent pas être contestées au sein de l'association. Les cas prévus par les statuts peuvent éventuellement être portés devant le Tribunal arbitral du sport (TAS), dont le siège est à Lausanne.



VI DISPOSITIONS FINALES

17 Différences de texte

- ¹ Si d'autres versions linguistiques du Règlement d'éthique diffèrent du texte en langue allemande, la version en langue allemande fait foi.

18 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent Règlement d'éthique a été adopté par le Conseil d'administration à Zurich le 08.03.2023 et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, 08.03.2023

Sascha Kouba, Président